

**Le président de l'École des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L35-11-7-1, D3513-1 à R3513-4 et R3515-8 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 25 novembre 2017, élisant à la présidence de l'École Monsieur Christophe Prochasson ;
- Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'École des hautes études en sciences sociales du 19 novembre 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'ensemble des locaux de l'École, entendus comme tous locaux fermés et couverts, à usage individuel ou collectif et recevant ou non du public.

**Article 2 :**

Des affiches rappelant les dispositions de la présente décision sont placées à la vue de tous dans les locaux de l'École.

**Article 3 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 15 décembre 2020

Le Président de l'EHESS

Christophe Prochasson  
ÉCOLE DES  
HAUTES ÉTUDES  
EN  
SCIENCES SOCIALES  
Le Président

